

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 16 mai 2022

**N° CP-2022-5-10-1**

**N° applicatif 3845**

### **10<sup>ème</sup> Commission**

Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim

#### **Service instructeur**

Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

#### **Service consulté**

## **DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE BUSWILLER AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ETTENDORF, DE RINGENDORF ET SCHALKENDORF**

Résumé : Conformément au Code rural et de la pêche maritime, l'aménagement foncier est une compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de la commune de BUSWILLER avec extension sur le territoire des communes d'ETTENDORF, de RINGENDORF et SCHALKENDORF.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 II du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement, et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier puis celui de la ou des Communes concernées, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 29 juin 2015 (CP/2015/237), la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de la Commune de Buswiller avec extension sur le territoire des Communes d'Ettendorf, de Ringendorf et Schalkendorf et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes, conformément au Code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Buswiller a émis un avis favorable, le 9 décembre 2015, à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. Le Conseil municipal de Buswiller, le 7 mars 2016, a donné un avis défavorable aux propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et a demandé au Département du Bas-Rhin de ne pas poursuivre la procédure d'aménagement foncier.

Suite aux élections municipales des 15 et 28 juin 2020 et après concertation avec les acteurs agricoles locaux, le Conseil municipal de Buswiller du 4 octobre 2021 a demandé à la Collectivité européenne d'Alsace de relancer la procédure d'aménagement foncier.

Les Conseils Municipaux de Schalkendorf, le 24 janvier 2022, Buswiller, le 31 janvier 2022, Ettendorf, le 21 février 2022 et Ringendorf, le 24 mars 2022 ont approuvé les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Buswiller énoncées lors de sa réunion du 9 décembre 2015 quant à la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération.

Cette opération est proposée sur le territoire de la Commune de Buswiller, correspondant à une superficie à aménager d'environ 238 hectares, dont environ 199 hectares sur la Commune de Buswiller, environ 13 hectares sur la Commune d'Ettendorf, environ 20 hectares sur la Commune de Ringendorf et environ 6 hectares sur la Commune de Schalkendorf. Le plan figurant en pièce jointe présente, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier résultant de la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Buswiller et des avis des Conseils municipaux des Communes concernées.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance de l'Etat ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La Commission Communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération, Madame la Préfète du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La présente opération se fonde sur les articles du Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Commission territoriale Ouest Alsace-Saverne-Molsheim, en date du 2 mai 2022, a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune de Buswiller avec extension sur le territoire des Communes d'Ettendorf, de Ringendorf et Schalkendorf, correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 238 hectares, dont environ 199 hectares sur la Commune de Buswiller, environ 13 hectares sur la Commune d'Ettendorf, environ 20 hectares sur la Commune de Ringendorf et environ 6 hectares sur la Commune de Schalkendorf. Le plan figurant en annexe au présent rapport donne, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier résultant de la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Buswiller et des avis des Conseils municipaux des Communes concernées ;
- demander à Madame la Préfète du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Buswiller dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY